

STATUTS de l'association
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé : Ch'thululu (C'U³)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de récolter des fonds dans le but de monter des projets et de participer à des évènements de types sociaux-culturel, sportifs, solidaires, humanitaires et éducatifs.

L'association permettra de récolter les fonds nécessaires pour mettre en place ces projets.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36 rue de la gare à Vertheuil (33180).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales, en la qualité de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sur simple demande auprès du bureau de l'association, qui étudiera la demande d'adhésion, en accords avec les statuts de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs, ceux qui ont fondés l'association à son début, sans destitution possible.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, et/ou qui ont permis une évolution significative de cette dernière.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer aux activités et à la gestion de l'association.

Toute donation pourra être rachetée dans le cas où les fonds pour monter le projet de participation ne permettent pas de le mener à finalité (sous conditions exprimé dans le règlement intérieur).

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les dons volontaires de toutes personnes majeures (dons manuels) ;
- 2° Mécénat, parrainage, sponsoring ;
- 3° Les ressources en nature
- 4° Les divers évènements organisés

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus jusqu'à la fin de l'association par l'assemblée générale, avec renouvellement par vote tous les ans, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président (non cumulables avec le poste de président) ;
- 3) Un secrétaire ;
- 4) Un trésorier (non cumulables avec le poste de président) ;

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur rédigé et approuvé par le bureau de l'association, et le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement est une annexe des statuts et prend donc application lors de sa validation. Les membres de l'association ne peuvent s'y substituer.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Kévin GASSIAN
Président

Alexis BATAILLE
Trésorier